



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.3 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 284SU) à introduire dans l'édition de 2021-2022

**RÉVISIONS DES RECOMMANDATIONS SUR LA DÉLIVRANCE D'APPROBATIONS
ET DE DÉROGATIONS**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose des révisions du Supplément aux Instructions techniques afin d'inclure des recommandations supplémentaires pour les États lorsqu'ils délivrent des approbations et des dérogations.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans l'appendice de la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the nineteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/19, Montréal, 1 to 5 April 2019), two working papers were presented (DGP-WG/19-WP/10 and DGP-WG/19-WP/25) that raised questions on the information provided by authorities when issuing exemptions and approvals and also the interaction between shippers seeking approvals and exemptions, the authorities considering issue of these approvals or exemptions and operators being requested to carry dangerous goods under an approval or exemption.

1.2 There was support for the development of additional guidance material that would support member States when issuing approvals and exemptions, although some members expressed concern that any guidance should not be too prescriptive or suggest that, for example the packing instructions in the Supplement were the only method of achieving the required level of safety.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 This working paper tries to take those comments into account in proposing recommendations to States on considerations for approvals and exemptions, including that when considering a request from a shipper that the State should recommend to the shipper that an operator willing to carry the cargo should be identified in advance. This is particularly important as the State of the Operator should consider the operator's capability to carry the dangerous goods under approval or exemption.

1.4 The proposal also includes recommendations on the inclusion of the packing instruction with the approval or exemption where the packing instruction referenced does not exist in the Technical Instructions. Providing the applicable packing instruction with the approval or exemption supports the acceptance process by the operator and ensures that the operator can properly verify, to the extent possible, that the shipper has complied with the applicable provisions of the approval or exemption.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the changes proposed to the content of the Supplement to the Technical Instructions as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE S-1

Partie S-1

GÉNÉRALITÉS

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

PIÈCE JOINTE I AU CHAPITRE 1

ORIENTATIONS POUR LE TRAITEMENT DES DÉROGATIONS ET DES APPROBATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

A. Orientations générales

(...)

Qui doit obtenir une dérogation ou une approbation ?

Selon la nature de la demande et les procédures propres à l'État, c'est à l'exploitant ou à l'expéditeur, ou aux deux, que peut incombent la responsabilité d'obtenir une approbation ou une dérogation. L'expéditeur devrait être tenu d'identifier un exploitant qui est prêt à transporter les marchandises si l'approbation ou la dérogation est délivrée. Il est aussi utile pour les États d'inclure l'exploitant dans l'examen des conditions qui s'appliqueront à l'approbation ou à l'exemption afin que l'exploitant soit en mesure de mener une évaluation spécifique des risques de sécurité pour l'opération planifiée.

(...)

Quelles normes d'emballage devraient être prises en compte ?

Dans les rubriques du Tableau S 3 1, le numéro entre parenthèses figurant à la suite du mot « interdit » renvoie à une instruction d'emballage qui indique la méthode d'emballage à préciser lorsqu'on accorde une dérogation. Dans la mesure du possible, les numéros des instructions d'emballage appropriées sont indiqués dans les colonnes 10 à 13 du Tableau S 3 1 et les prescriptions circonstanciées connexes figurent dans la Partie S 4, lorsqu'elles s'ajoutent à celles qui se trouvent dans les Instructions techniques.

Lorsque l'approbation ou la dérogation fait référence à une instruction d'emballage qui ne fait pas partie des Instructions techniques, il est recommandé que le document d'approbation ou de dérogation qui est délivré contienne l'instruction d'emballage ou au moins les parties de cette instruction qui sont nécessaires à l'exploitant lorsqu'il effectue sa vérification d'acceptation de l'expédition.

(...)